

**DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE
D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence-Alpes- Côte d'Azur (dénommée ci-après la CCIR PACA),

Vu l'article 13 bis du Statut afférent à l'organisation de l'hygiène et de la sécurité au travail et de la prévention médicale,

Vu l'annexe de l'article 13 bis relative à l'organisation de l'hygiène et de la sécurité du travail telle que modifiée en CPN du 19 décembre 2012 en vue de l'application de la loi 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu l'article 3 de l'annexe 13 bis selon lequel les Directeurs Généraux des CCIR délèguent aux Directeurs Généraux des CCIT, avec possibilité de subdélégation, leurs responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu l'article R 711-70 du code du commerce prévoyant que le personnel mis à disposition d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'établissement et que ce Directeur Général assure la gestion opérationnelle du personnel,

Vu la configuration géographique du réseau des établissements consulaires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu que, dans le cadre de ses fonctions, le Directeur Général de la CCI Nice Côte d'Azur (ci- après CCINCA) qui assure par ailleurs la gestion et la sécurité de son personnel de droit privé, dispose tant de la compétence que de l'autorité et des moyens nécessaires afin de répondre de façon effective à toute obligation en matière d'hygiène et de sécurité,

DECIDE

Article 1. Délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité, avec possibilité de subdélégation, est donnée au Directeur Général de la CCINCA pour la durée de la présente mandature.

Article 2. Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCINCA de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de tous les collaborateurs placés sous son autorité.

Ces mesures induisent notamment :

- L'aménagement des locaux et l'installation des équipements nécessaires afin de garantir de façon effective l'hygiène et la sécurité des collaborateurs et, plus largement, de tout visiteur au sein de tout établissement de la CCINCA,
- L'évaluation et la prévention de tous les risques professionnels (notamment par l'élaboration du Document Unique) et la contribution à l'amélioration des conditions de travail,
- Le respect et l'application, de façon effective et constante, des règles législatives, réglementaires, statutaires ou conventionnelles en matière d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail,
- La mise en œuvre et le contrôle du bon fonctionnement du Comité d'Hygiène et de Sécurité en veillant à lui donner les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ses missions,
- La mise en œuvre des actions nécessaires de formation des collaborateurs en matière d'hygiène et de sécurité,
- L'application d'une surveillance médicale pour chaque collaborateur au travers des visites médicales obligatoires,
- La transmission chaque année à la CCIR PACA du bilan hygiène et sécurité de la CCIT, conformément à l'article 51 de l'annexe de l'article 13 bis.

Article 3. Le Directeur Général de la CCINCA pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous ses ordres, en s'assurant valablement de leurs compétences techniques et de leur capacité à exercer une réelle autorité dans le ou les établissements concernés. Il doit être mis à leur disposition tout moyen nécessaire à la réalisation de cette mission.

Article 4. La présente décision prend effet à compter de sa publication.

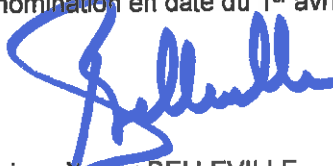
Article 5. Le Directeur Général de la CCINCA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera en outre portée à la connaissance du personnel par sa publication.

Article 6. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en deux exemplaires, à Marseille
Le

- 1 SEP. 2017

Le Directeur Général de la CCIR PACA
Par nomination en date du 1^{er} avril 2011,



Monsieur Xavier BELLEVILLE

Le Directeur Général de la CCINCA, Monsieur Jacques LESIEUR, reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la présente décision de délégation de pouvoir avec possibilité de subdélégation.

Date et signature

15/09/17 